



Ville de Saint-Maurice

Val-de-Marne

CIMETIERE COMMUNAL DE SAINT-MAURICE (VAL-DE-MARNE)

REGLEMENT INTERIEUR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2213-7 et suivants confiant au Maire la Police des funérailles et des lieux de sépultures

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles R2223-1 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières

Vu l'article 78 du Code Civil relatif aux actes d'état-civil

Vu les articles 225-17 et 225-18 du Code Pénal relatifs aux respects dû aux défunts

Vu l'article R610-5 du Code Pénal relatif au nom respect d'un règlement.

AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE

Article 1 Les terrains du cimetière

Les terrains du cimetière comprennent :

- les concessions funéraires pour fondations de sépultures privées classées en quatre catégories : concessions décennales, trentenaires, cinquantenaires et perpétuelles,
- Le columbarium destiné à recevoir les urnes, classé en deux catégories : cases pour 15 et 30 ans,
- Le jardin du souvenir destiné à la dispersion des cendres,
- Le caveau provisoire,
- L'ossuaire communal.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 Droit à inhumation, au dépôt d'urne ou à une dispersion des cendres

La sépulture, le columbarium, la dispersion des cendres sont destinés :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quelque soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quelque soit le lieu où elles sont décédées,
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille.

Article 3 Horaires d'ouverture du cimetière

du 2 octobre au 30 avril	8h30 – 17h00
du 1 ^{er} mai au 1 ^{er} octobre	8h30 – 18h00

Article 4 **Modalités d'obtention des concessions**

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière doivent s'adresser au bureau du service de l'Etat-Civil. Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire.

Article 5 **Choix des concessions**

Les emplacements sont désignés par l'administration municipale. Aucune concession d'avance ne pourra être délivrée.
Les concessions sont acquises selon des durées et des tarifs votés en Conseil Municipal.

MESURE D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE

Article 6 **Règles d'accès au cimetière**

L'entrée du cimetière est interdite :

- aux marchands ambulants,
- aux vagabonds et mendiants,
- aux personnes en état d'ivresse,
- aux enfants non accompagnés,
- aux personnes qui ne seraient pas vêtues décemment,
- aux visiteurs accompagnés d'animaux même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes.

Article 7 **Interdictions**

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière,
- le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments ou arracher des plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures ainsi que les parties publiques,
- les cris, les chants et diffusion de musique (sauf à l'occasion d'une inhumation ou lors de cérémonies commémoratives au monument aux morts),
- de déposer des ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage,
- le fait d'y jouer, boire, manger et fumer,
- de photographier ou de filmer les monuments sans autorisation de l'administration municipale,
- le démarchage et la publicité à l'intérieur ou sur les portes du cimetière,
- les quêtes et collectes.

Toutes personnes qui contreviendraient à ces dispositions seraient immédiatement expulsées du cimetière par le personnel communal.

Article 8 **Vols et dégradations**

L'administration municipale ne pourra en aucun cas être tenue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles, des dégradations sur les sépultures dues à l'usure, aux intempéries, aux vices de construction et plus généralement au défaut d'entretien.

Article 9 *Circulation des véhicules*

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux,
- des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la commune.

Article 10 *Entretien des sépultures*

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté.

Si un monument vient à se dégrader, qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter dans un délai d'un mois, les travaux indispensables, sera transmise aux familles, aux concessionnaires ou à ses ayants droits.

Le personnel communal pourra enlever fleurs coupées, pots, couronnes déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, à la salubrité et au bon ordre.

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 11 *Autorisation d'inhumer*

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu

- sans une demande écrite préalable à une inhumation et autorisation du Maire. Celle-ci mentionnera l'identité de défunt, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation et les références de l'emplacement signé du concessionnaire ou de l'ayant droit,
- le pouvoir de la famille,
- le bon de travaux.

Une autorisation sera délivrée sous réserve de la présentation de la justification de l'autorisation de fermeture du cercueil et du transport de corps délivré par la Mairie de dépôt du corps.

Article 12 *Opérations préalables aux inhumations*

Les demandes d'inhumation ne pourront être prises en compte que si elles sont déposées au moins 24 heures à l'avance.

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation.

La sépulture sera alors bouchée par des plaques jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation.

Article 13 *Jour d'une inhumation*

Aucune inhumation n'aura lieu les dimanches et jours fériés.

Article 14 *Inhumation en pleine terre*

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Les concessions dépourvues de caveaux devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de un mètre.

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 15 Concessions

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain est soumis à la pose d'une semelle.

Les concessionnaires ne pourront établir leur construction, clôtures, plantations au delà des limites du terrain concédé.

Les concessionnaires peuvent faire élever des monuments, placer des signes funéraires sur les terrains dont ils ont été mis en possession. La construction de caveau au dessus du sol est interdite.

Article 16 Construction d'un caveau

Tout titulaire d'une concession peut y construire un caveau de famille.

Lorsqu'il y aura construction de caveau, chaque corps est séparé par une dalle en pierre d'au moins 4 cm d'épaisseur ou tout autre dispositif équivalent et la dalle du fond de la case supérieure devra être placée à 1,50 mètre au moins en dessous du niveau du sol.

Les sépultures seront séparées par une dalle en pierre ou en ciment ou par tout autre procédé équivalent.

La dalle de séparation sera placée le jour même de l'inhumation et scellée le jour même à base de ciment.

Les murs intérieurs du caveau, creusés à l'aplomb, devront mesurer 15 cm minimum sur toute la hauteur de la construction. L'épaisseur des murs tête et pieds devra mesurer 10 cm d'épaisseur.

A la partie supérieure du caveau, il sera réservé, par mesure sanitaire, un vide qui aura au minimum 1 mètre de hauteur entre le niveau du sol et le dessus du premier dallage.

Aucune inhumation n'y sera effectuée, toutefois, les urnes cinéraires et les reliquaires pourront y être déposés.

Article 17 Renouvellement d'une concession

Les concessions temporaires seront renouvelables à expiration de leur période de validité au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

A défaut, le terrain sera repris par l'administration municipale, mais il ne pourra être repris pour réoccupation que deux années révolues après la date de péremption de la concession.

Pendant cette période, le droit de renouvellement pourra être exercé.

En cas de non renouvellement de la concession, les restes mortels seront exhumés et déposés à l'ossuaire ou incinérés et dispersés.

Article 18 Concessions perpétuelles

Les concessions perpétuelles confèrent la jouissance à perpétuité du terrain qui y est affecté, au profit du concessionnaire du terrain.

Les sépultures perpétuelles en état d'abandon, concédées depuis 30 ans au moins et dans lesquelles aucune inhumation n'a été faite depuis 10 ans pourront être reprises dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 19 Transmission des concessions

Les concessions devant échapper à toute opération spéculative, elles ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit par voie de succession entre parents et alliés.

A défaut, d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Article 20 *Rétrocession*

Les demandes de rétrocession devront être faites par le concessionnaire lui-même ou tout autre personne qui devra justifier de ses qualité d'ayant droit.

La concession doit être vide de tout corps.

La commune est libre de sa décision.

Si la rétrocession est acceptée, le remboursement de la somme versée à la Ville (hors part CCAS) sera effectué compte tenu des années d'occupation.

REGLES RELATIVES AU CAVEAU PROVISOIRE

Article 21 *Dépôts et Autorisation*

Dans la limite des cases disponibles, ce caveau est à disposition des familles pour le dépôt provisoire de leur défunt ayant droit à l'inhumation dans le cimetière en attente de leur inhumation dans une concession du cimetière.

Le dépôt des corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur une demande écrite formulée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité de pouvoir aux funérailles et avec l'autorisation de l'administration municipale.

La faculté de déposer des corps dans ledit caveau ne pourra s'exercer qu'autant que la famille du défunt justifie préalablement de la possession d'un terrain concédé et aura acquitté les droits d'acquisition.

Article 22 *Durée de dépôt*

Les cercueils ne pourront séjourner plus de trois mois dans le caveau provisoire, sans une nouvelle autorisation qui ne pourra être accordée que par l'administration municipale.

Si une famille persistait à laisser un cercueil dans le caveau provisoire, sans autorisation, le Maire solliciterait du Préfet, l'autorisation de faire inhumer le corps dans un terrain concédé ou dans un enfeu de la Fontaine Saint Martin, Syndicat Intercommunal de Valenton.

Les frais résultants de ces opérations seront entièrement à la charge des familles.

REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 23 *Demande d'exhumation*

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent de défunt.

En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux.

Article 24 *Exécution des opérations d'exhumation*

Les dates et heures des exhumations sont fixées en accord par l'administration communale. Lors d'une exhumation, le cimetière est fermé au public.

L'exhumation se déroule en présence de la famille ou de son mandataire, du Commissaire de Police ou son représentant.

Article 25 ***Ouverture des cercueils***

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis la date du décès.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera replacé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossement.

Article 26 ***Cercueil hermétique***

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE

L'espace cinéraire est destiné à accueillir les cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation.

Cet espace cinéraire est composé :

- d'un jardin du souvenir
- du columbarium

Article 27 ***Dispositions générales***

L'acquisition, le renouvellement, la reprise de la case sont soumis aux mêmes règles que les concessions en terrain concédé.

Article 28 ***Jardin du Souvenir***

Le jardin du souvenir est mis à disposition des familles pour y répandre les cendres.

La personne ayant qualité de pourvoir aux funérailles devra disposer d'une autorisation préalable de l'administration municipale ; le dispersion des cendres au jardin du souvenir sera inscrite dans le registre prévu à cet effet.

Article 29 ***Columbarium***

Le columbarium et ses cases sont mis à la disposition des familles ; son usage est exclusivement destiné au dépôt d'urnes cinéraires.

Les emplacements sont concédés à la famille au moment du dépôt de la date de crémation.

Les cases du columbarium sont prévues pour 3 urnes au maximum ayant un diamètre de 18 cm. Les familles devront donc vérifier à ce que la taille de l'urne puisse permettre son dépôt. En tout état de cause, la commune ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

Article 30 ***Déplacement des urnes du columbarium***

Les urnes ne peuvent pas être déplacées du columbarium sans une autorisation spéciale de l'administration municipale.

Cette autorisation sera demandée en vue de la restitution à la famille.

Article 31 *Renouvellement des concessions cinéraires*

Les cendres non réclamées par les familles après non renouvellement, seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de deux ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

Article 32 *Exécution des travaux*

L'ouverture et la fermeture des cases du columbarium, lors du dépôt de l'urne sera effectuée exclusivement par une entreprise spécialisée habilitée à cet effet et après autorisation délivrée à la famille par le service compétent de la Mairie.

La plaque d'ouverture devra être scellée par un joint silicone uniquement.

Article 33 *Fleurissement et personnalisation*

Afin de faciliter le recueillement des familles, il ne sera toléré au pied de la case et en partie basse du columbarium, que la pose de fleurs naturelles, le jour du dépôt de l'urne et à l'occasion de la Toussaint et ce pendant 15 jours.

Le dépôt de plantes, fleurs ou ornements funéraires est limité à la tablette de la case concédée.

Pour des raisons d'esthétique, les utilisateurs seront tenus de respecter les règles suivantes :

- les plaques seront en bronze et collées,
- un espace devra être laissé libre dans l'angle en bas à droite et en haut à gauche de la plaque de fermeture afin de procéder à son enlèvement par un système de ventouse,
- le format des plaques en bronze collées sur le pupitre du jardin du souvenir est fixé à 5 cm de largeur et 11 cm de longueur,
- les mentions autorisées sur les plaques sont : les noms (nom de jeune fille suivi du nom d'épouse pour les dames), prénom, années de naissance et de décès,
- les gravures devront être en relief doré,
- un soliflore en bronze peut être collé sur l'emplacement privatif devant la case.

Les familles assurent les frais d'achat de la plaque, de sa gravure et du soliflore.

Article 34 *Abandon de la case*

En cas d'abandon de la case du columbarium, l'administration municipale est autorisée à répandre les cendres non réclamées par les familles au jardin du souvenir.

OBLIGATIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENTREPRISES

Article 35 *Autorisation de travaux*

Tout entrepreneur devra avant de commencer les travaux, fournir au gardien l'accord de la Mairie.

Tout travail entrepris sans autorisation régulière ou contrairement aux indications données, sera immédiatement suspendu sur la réquisition du gardien qui avisera les services administratifs.

Article 36 **Fouilles**

Les fouilles seront solidement étayées de manière à prévenir les éboulements.
Ceux qui contreviendraient à cette disposition seront poursuivis sans préjudice de la responsabilité civile qui pourrait être invoquée contre eux.

Article 37 **Pose, Repose de Monuments**

Sur les concessions existantes, la repose d'un monument ne devra pas excéder un mois.
Sur les concessions nouvelles, les monuments devront être achevés dans un délai de trois mois sauf accord du Maire.

Article 38 **Matériel**

Les entrepreneurs ne devront s'approvisionner des matériaux nécessaires qu'au fur et à mesure de leurs besoins et ne les déposer qu'aux emplacements qui leur seront indiqués par le Gardien.

Le Gardien ne laissera introduire dans le cimetière que les matériaux déjà travaillés et prêts à être mis en place, le sciage et la taille des pierres sont interdits.

Article 39 **Alignement**

Des bornes, piquets ou autres signes distinctifs donneront sur le terrain l'alignement et les points de hauteur nécessaires à la bonne implantation des monuments.
Les entrepreneurs ne devront ni déplacer, ni enlever ces repères sans l'assentiment de l'administration.

Article 40 **Périodes**

Aucun travail de construction ou de terrassement n'aura lieu dans le cimetière les dimanches et jours de fête.

Les samedis et les veilles de fêtes, le Gardien veillera à ce que les entrepreneurs fassent nettoyer autour de leur chantier et que les dépôts de terre, matériaux ou gravois, ainsi que les chariots et tous objets encombrants soient enlevés du cimetière avant la fermeture des portes.

Article 41 **Détériorations**

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, d'y appuyer des instruments ou des échafaudages, de déposer à leur pied des matériaux ou du matériel et généralement de leur causer le moindre risque de détérioration.

Article 42 **Enlèvement du matériel**

En cas de cession de travaux l'entrepreneur sera tenu d'enlever immédiatement les échafaudages et le matériel ayant servi à la construction, ainsi que les matériaux qui n'auraient pas été utilisés
En cas d'interruption non suffisamment justifiée, l'administration municipale aura la faculté de faire remblayer la fouille ou le caveau commencé aux frais de l'entrepreneur.

Article 43 Propreté

Les concessionnaires ou les constructeurs feront enlever et conduire immédiatement aux endroits qui leurs seront indiqués, soit hors du cimetière, soit aux décharges publiques, les terres provenant des fouilles, sous la surveillance du Gardien.

Tout entrepreneur devra nettoyer son chantier avant le constat de fin de chantier signé par le Gardien et remis en Mairie.

Article 44 Achèvement des travaux

Tout entrepreneur effectuant des travaux dans le cimetière, sera tenu d'informer le Gardien de l'achèvement de ces travaux afin que celui-ci puisse vérifier s'il n'en est résulté aucun dommage, si les concessionnaires se sont renfermés dans les limites du terrain qui leur a été accordé, et si les prescriptions du présent règlement ont été respectées.

Article 45 Dispositions relatives à l'exécution du présent règlement

Le présent règlement entre en vigueur à l'issue des modalités de contrôle de légalité.

Article 46 Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel chargé de la surveillance du cimetière et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.

FAIT A SAINT-MAURICE, LE

Le Maire